

COMMUNE DE LANNEPLAA - 8 -
PROCES VERBAL
Séance du 20 Mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES			SÉANCE DU 20 MARS 2026
En exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à 18h00, le Conseil municipal de LANNEPLAA, s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 16 Mars 2026, et sous la présidence de Monsieur BORDENAVE Vincent, élu maire ce jour.
11	11	11	
Date de la convocation : 16 Mars 2026			

Présents : Vincent BORDENAVE, Karine DARRIEULAT, Éric NOTARIO, Audrey LABASTIE, Franck LAULHE, Nadine SAHORES, Julien GODRIE, Carole SARTHOU, Vincent MARTINET, Pierre ZIEGLER, et Maryse DIRSON, conseillers municipaux.

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Julien GODRIE

1. Election du Maire (PV20260320-01)

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Pierre ZIEGLER, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions. Julien GODRIE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Présidence de l'assemblée

Pierre ZIEGLER, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art.L.2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze (11) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Vincent MARTINET et Franck LAULHÉ

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

COMMUNE DE LANNEPLAÀ - 9 -
PROCES VERBAL
Séance du 20 Mars 2026

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	00
Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	01
Nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	06
Nombre de suffrages obtenus	10

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Vincent BORDENAVE	10	Dix

Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Vincent BORDENAVE a été proclamé maire et a été immédiatement installé

Pour	Abstention	Contre
10	1	0

2. Détermination du nombre d'adjoints (PV20260320-02)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Lanneplaa un effectif maximum de 3 adjoints.

Il vous est proposé la création de 03 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 03 postes d'adjoints au maire.

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

3. Election des adjoints (PV20260320-03)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

COMMUNE DE LANNEPLAÀ - 10 -
PROCES VERBAL
Séance du 20 Mars 2026

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :	11
À déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>) :	01
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue :	06

Ont obtenu :

– Liste unique, Dix (10) voix

La liste unique ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
Éric NOTARIO, Karine DARRIEULAT et Franck LAULHÉ,

Pour	Abstention	Contre
10	0	1

4. Lecture de la charte de l' élu local

Article L. 1111-12 du CGCT

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

5. Attribution de Délégations du Conseil Municipal au Maire (DEL20260320-01)

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

COMMUNE DE LANNEPLAÀ - 11 -
PROCES VERBAL
Séance du 20 Mars 2026

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Il précise que l'article 2122-23 du même Code dispose que « sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance et de subdélégation aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

DÉCIDE

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat.
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations ;
- que le Maire peut subdéléguer par arrêté les présentes délégations aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT.

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

6. Attribution des Indemnités de fonction des élus (DEL20260320-02)

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation

COMMUNE DE LANNEPLAÀ - 12 -
PROCES VERBAL
Séance du 20 Mars 2026

du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de moins de 500 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 28.10 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 10.89 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 21.5 % de l'indice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

DÉCIDE d'attribuer,

- au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 21.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 6.16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 6.16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

COMMUNE DE LANNEPLAÀ - 13 -**PROCES VERBAL****Séance du 20 Mars 2026**

- au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 6.16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

COMMUNE DE LANNEPLAÀ ANNEXE A LA DELIBERATION N°2 du 20 MARS 2026 Relative aux indemnités de fonction du Conseil Municipal Strate démographique de moins de 500 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers municipaux***1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser***

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale mensuelle
Maire	28,1 % (-500 hab.)	1 155,06 € (-500 hab.)	1 155.06 €
Adjoint	10,89 % (-500 hab.)	447,64 € (-500 hab.)	447.64 € X 3 adjoints= 1 342.92 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			2 497.98 €

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	21.15 %	869.37 €
1 ^{er} Adjoint 2 ^{ème} Adjoint 3 ^{ème} Adjoint	6.16 % 6.16 % 6.16 %	253.21 € X 3 adjoints= 759.63 €
Montant global des indemnités allouées		1 629 €

7. Désignation des représentants de la Commune au Syndicat intercommunal des eaux du bassin d'Orthez (SIEBO)-(DEL20260320-03)

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat intercommunal des eaux du bassin d'Orthez (SIEBO) et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au Comité du Syndicat intercommunal des eaux du bassin d'Orthez.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégués titulaires : Pierre ZIEGLER, Éric NOTARIO
- Délégués suppléants : Karine DARRIEULAT, Franck LAULHÉ

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* »

En application de ces dispositions, sont nommées délégués titulaires Pierre ZIEGLER et Éric NOTARIO et délégués suppléants Karine DARRIEULAT et Franck LAULHÉ pour représenter la Commune au Comité du Syndicat intercommunal des eaux du bassin d'Orthez (SIEBO)

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

8. Désignation des représentants de la Commune au Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques – TE64 (DEL20260320-04)

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat d'Énergie des Pyrénées Atlantiques (TE64) et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

COMMUNE DE LANNEPLAÀ - 15 -
PROCES VERBAL
Séance du 20 Mars 2026

PROCÈDE à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant suppléants pour siéger au Comité du Syndicat d'Énergie des Pyrénées Atlantiques (TE64)

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : Julien GODRIE
- Délégué suppléant : Karine DARRIEULAT

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* »

En application de ces dispositions, sont nommées délégué titulaire Julien GODRIE et délégué suppléant Karine DARRIEULAT pour représenter la Commune au Comité du Syndicat de d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques – TE64

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

9. Composition de la commission d'appel d'offres (CAO)(DEL20260320-05)

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

COMMUNE DE LANNEPLAÀ - 16 -
PROCES VERBAL
Séance du 20 Mars 2026

Il propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

PROCÈDE à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- Titulaire 1 : Éric NOTARIO
- Titulaire 2 : Audrey LABASTIE
- Titulaire 3 : Vincent MARTINET
- Suppléant 1 : Franck LAULHÉ
- Suppléant 2 : Karine DARRIEULAT
- Suppléant 3 : Nadine SAHORES

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;

COMMUNE DE LANNEPLAÀ - 17 -

PROCES VERBAL

Séance du 20 Mars 2026

- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations

lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

10. Adoption du Procès-verbal du 27 janvier 2026

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026 qui est joint à la convocation de la séance de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 janvier 2026

CHARGE Monsieur le Maire d'informer du présent Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 19h15.

COMMUNE DE LANNEPLAÀ - 18 -
PROCES VERBAL
Séance du 20 Mars 2026

La présente séance comprend 6 délibérations numérotées de 1 à 5.

N° délibérations	Objet
	<u>Election du Maire</u>
	<u>Détermination du nombre d'adjoints</u>
	<u>Election des adjoints</u>
	<u>Lecture de la charte de l' élu local</u>
20260320-01	Attribution de Délégations du Conseil Municipal au Maire
20260320-02	Attribution des Indemnités de fonction des élus
20260320-03	Désignation des représentants de la Commune au Syndicat intercommunal des eaux du bassin d'Orthez (SIEBO)
20260320-04	Désignation des représentants de la Commune au Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques – TE64
20260320-05	Composition de la commission d'appel d'offres (CAO)
	Approbation procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026

Liste des membres présents :

- | | |
|--------------------------------|---------------------|
| - Vincent BORDENAVE, Maire, | - Carole SARTHOU |
| - Éric NOTARIO, adjoint, | - Vincent MARTINET, |
| - Karine DARRIEULAT, adjointe, | - Julien GODRIE, |
| - Franck LAULHÉ, adjoint | - Pierre ZIEGLER, |
| - Nadine SAHORES, | - Maryse DIRSON |

Signatures :

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Vincent BORDENAVE



Julien GODRIE

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Julien Godrie.